

Covid-19 : le pass sanitaire devient le pass vaccinal



Afin de limiter la propagation du Covid-19, les personnes souhaitant accéder à certains lieux ou événements accueillant du public, ainsi que les salariés de ces établissements, devaient, depuis plusieurs mois, présenter un pass sanitaire.

Depuis le 24 janvier, le pass vaccinal a remplacé le pass sanitaire pour toutes les personnes de plus de 16 ans.

Du pass sanitaire au pass vaccinal

Le pass sanitaire consistait en un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet, un certificat de rétablissement pour les personnes ayant été atteintes par le Covid-19, un certificat attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination contre le Covid-19 ou un test de dépistage négatif datant de moins de 24 heures.

Avec l'instauration du pass vaccinal, les personnes de plus de 16 ans ne peuvent plus, depuis le 24 janvier, accéder aux lieux concernés en présentant un test de dépistage négatif.

Exception : l'accès aux hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et autres établissements médico-sociaux reste possible avec un test de dépistage négatif de moins de 24 h à compter de la date de prélèvement.

Toutefois, les personnes sans schéma vaccinal complet peuvent

quand même accéder aux lieux exigeant la présentation d'un pass vaccinal à condition d'avoir reçu une première dose de vaccin dans les quatre dernières semaines (et au plus tard le 15 février 2022) et de présenter un test de dépistage négatif de moins de 24 h à compter de la date de prélèvement.

À savoir : les personnes autorisées à contrôler le pass vaccinal peuvent, « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente », demander à celle-ci de produire un document officiel comportant sa photographie.

Quels sont les secteurs d'activité concernés ?

L'obligation de présenter un pass vaccinal s'impose dans les mêmes lieux que le pass sanitaire, soit essentiellement dans les lieux ou événements accueillant du public.

Sont ainsi concernés :

- les lieux d'activités et de loisirs (salles de spectacle, cinémas, manifestations sportives amateurs en plein air, établissements sportifs clos et couverts, casinos, parcs d'attractions, navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement, tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes...) ;
- les discothèques, clubs et bars dansants ;
- les bars, cafés et restaurants y compris pour le service en terrasse (sauf notamment les cantines, les restaurants d'entreprise, la vente à emporter, les relais routiers, le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels, la distribution gratuite de repas).

À noter : l'accès aux transports publics interrégionaux pour les déplacements longue distance (trains, avions, bus) est, en

principe, soumis à la présentation d'un pass vaccinal pour les personnes de plus 16 ans. Cependant, il est possible d'y accéder en présentant seulement un test de dépistage négatif de moins de 24 h à compter de la date de prélèvement en cas de motif impérieux d'ordre familial ou de santé.

Qui est concerné ?

Doivent présenter un pass vaccinal les clients et usagers des lieux concernés ainsi que les salariés dont l'activité se déroule dans les espaces accessibles au public et aux heures d'ouverture au public, les sous-traitants et les prestataires travaillant dans ces lieux et les bénévoles associatifs.

Restent exclus de cette obligation :

- tous les salariés travaillant dans des locaux interdits d'accès au public (bureau, locaux techniques, cuisines, etc.) ou en dehors des heures d'ouverture (pour l'entretien des locaux, par exemple) ;
- les salariés intervenant sur des activités de livraison ou pour des interventions d'urgence (missions ou travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement comme des travaux pour réparer des accidents ou dommages ou pour organiser des mesures de sauvetage).

[Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, JO du 23](#)

[Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022, JO du 23](#)

© 2021 Les Echos Publishing